

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 06/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CDTP

Chemin de Palama prolongé
Carrière de Palama
13013 Marseille

Références : D-2024-1426
Code AIOT : 0006412295

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/02/2024 dans l'établissement CDTP implanté Chemin de Palama prolongé Carrière de Palama 13013 Marseille. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CDTP
- Chemin de Palama prolongé Carrière de Palama 13013 Marseille
- Code AIOT : 0006412295
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation de l'ISDI (installation de stockage de déchets inertes) de Palama par la société CDTP a été autorisée par arrêté préfectoral n°2020-281-ENR du 06/11/2020 portant enregistrement de l'ICPE. Cette autorisation (simplifiée) expirait le 1er avril 2024.

L'arrêté préfectoral n° 2024-97 PC du 21/05/2024 a par la suite autorisé la prolongation temporaire d'activité de 3 mois de l'ISDI.

Enfin, l'arrêté préfectoral n°2024-181 PC du 11/09/2024 a autorisé la prolongation temporaire d'activité de 1 mois de l'ISDI, jusqu'au 13/10/2024 (1 mois à compter de la date de notification de l'arrêté).

Thèmes de l'inspection :

- Déchets/Contrôle inopiné

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Caractéristiques des déchets admis	Arrêté Préfectoral du 06/11/2020, article 1.5.2	Demande d'action corrective	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle inopiné des déchets stockés dans l'ISDI, réalisé par EKOS, a révélé des teneurs non conformes en sulfate et fraction soluble pour 3 échantillons, sur 7 échantillons prélevés.

L'exploitant s'est engagé à évacuer les déchets non conformes de la zone concernée (nord de la fouille F1).

Il est demandé à l'exploitant de fournir à l'IIC, sous 7 jours à compter de la notification du présent rapport, la preuve de cette évacuation (dans une installation autorisée à les recevoir).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Caractéristiques des déchets admis

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2020, article 1.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution du sol, du sous-sol et des eaux
Prescription contrôlée : S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous (en vigueur à leur date d'application) : • arrêté ministériel susvisé du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; • arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.
Constats : Contrôle inopiné des déchets stockés sur le site, réalisé le 20/02/2024 par le prestataire EKOS mandaté par l'IIC (Inspection des installations classées). Ce contrôle inopiné a révélé des non-conformités concernant la nature/qualité des déchets, pour trois échantillons (au nord de la fouille F1) sur sept échantillons prélevés, par dépassement des valeurs limites en sulfate et fraction soluble (FS). Aucun apport de déchets (aucune rotation de camion) n'est observé sur le site durant la visite d'inspection. L'exploitant s'est engagé à retirer et évacuer les sources de pollution de la zone concernée. Après avoir mis en copie l'Inspection d'une sollicitation d'un prestataire pour évacuation des déchets les 15 et 31/07/2024, l'Inspection a été mise en copie d'échanges (accord) entre l'exploitant et une installation réceptrice pour l'accueil de ces déchets le 24/10/2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier auprès de l'IIC, sous 7 jours à compter de la notification du présent rapport, du retrait et de l'évacuation des déchets non conformes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 jours